

Affaires courantes

consulté les syndicats de la fonction publique et les autres intéressés.

Le comité a donc recommandé que le gouvernement dépose un document de travail sur les conclusions de Fonction publique 2000 et qu'il en saisisse un nouveau comité spécial de la réforme de la fonction publique avant de présenter des modifications législatives importantes à la Chambre.

Le comité a également accordé une grande importance au grave problème du découragement dans la fonction publique. Il a défini quatre grands secteurs où des mesures précises peuvent être prises pour remonter le moral des fonctionnaires, à savoir le processus d'impartition, le système de paie et d'avantages sociaux, les difficultés liées au mauvais rendement et la nécessité d'offrir une formation pertinente.

Le comité a recommandé, entre autres, que le vérificateur général analyse la rentabilité des pratiques d'impartition des organismes gouvernementaux ainsi que leurs répercussions sur le moral des fonctionnaires. De plus, il a examiné de nouveau plusieurs secteurs importants qui ont déjà fait l'objet de rapports à la Chambre, notamment la dotation, la classification ainsi que la nécessité de préciser le rôle, les fonctions et les responsabilités des organismes centraux chargés de la gestion des fonctionnaires.

L'une des principales recommandations adressées au Conseil du Trésor et à la Commission de la fonction publique prévoyait que ces deux organismes veillent à ce que tous les pouvoirs en matière de personnel, qui sont délégués aux ministères et aux organismes fédéraux, s'accompagnent de mécanismes de reddition de comptes efficaces et adéquats qui permettraient de vérifier le déroulement ordonné des opérations.

Le comité prie le gouvernement de répondre avant le 30 novembre 1990 au sujet des changements au processus suivi dans Fonction publique 2000, et dans les 150 jours qui suivent en ce qui concerne les autres recommandations.

DÉFENSE NATIONALE ET ANCIENS
COMBATTANTS—TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ
PERMANENT

M. Arnold Malone (Crowfoot): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter, dans les deux langues officielles, le troisième rapport du Comité permanent de la

défense nationale et des affaires des anciens combattants sur la souveraineté maritime.

Conformément à l'article 109 du Règlement, le comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport dans les 150 jours qui suivent.

Le comité a pu examiner les moyens de surveillance, de poursuite et d'interception de nos forces maritimes, utilisés surtout pour faire respecter les lois canadiennes. Au cours de la recherche des faits que le comité a entreprise, nous avons tous acquis une grande admiration pour les forces canadiennes. Nous avons aussi pris davantage conscience du travail extraordinaire qu'elles accomplissent dans la protection des lois canadiennes.

Sans exagération, tous les membres du comité reconnaissent que sur une base quotidienne, ce sont les forces canadiennes qui, souvent de manières inconnues ou non signalées, nous protègent contre les pollueurs internationaux et les attaques terroristes, surveillent et protègent nos ressources océaniques, empêchent les immigrants illégaux d'entrer et, en particulier, mènent les opérations de recherche et de sauvetage au nom de Canadiens.

Ces activités quasi militaires de la part de nos forces sont un aspect important et rassurant en matière de souveraineté. C'est dans cet esprit que le comité soumet 18 recommandations aux Communes.

M. John Brewin (Victoria): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je suis sûr que le député ne voulait pas donner l'impression que le comité approuvait les recommandations à l'unanimité. Bien que notre parti souscrive à un grand nombre des recommandations, le rapport n'est pas unanime.

[*Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.*]

* * *

• (1120)

LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET LES
ACCORDS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gilles Loiselle (au nom du ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires)) demande à présenter le projet de loi C-93, Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)